

Arrêt

n° 320 902 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'étudier sur le territoire belge. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé à savoir : [A.N.D.] a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continu (CESNa);

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Electromécanique, formation qui s'étendra sur 3ans. A l'issue de sa formation, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait obtenir (après plusieurs reformulations, il déclare qu'il voudrait avoir plus de connaissance en électromécanique et en mécanique). Son objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler dans une industrie de production en qualité de Responsable de Maintenance, puis à la longue mettre sur pied sa propre société électrique. Le candidat déclare être à sa deuxième tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, il compte continuer sa formation localement. Un ami de la famille qui se porte garant est marié avec 3 enfants, réside en France et exerce en tant que Consultant en informatique. Il sera logé dans un kot étudiant. Le choix de la Belgique est motivé par la renommée de la formation et la reconnaissance des diplômes à l'international.

L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire en Electrotechnique et assez bon en l'entame du supérieur en Génie Logiciel.

Motivation de l'avis : le parcours du candidat en électrotechnique est passable avec de faibles notes dans les matières de la formation sollicitée et avec une reprise. Il ne semble pas être à l'aise durant l'entretien et donne des réponses superficielles. Son projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisé : il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir et ne connaît pas les débouchés de sa filière. Le candidat a observé une pause de 3ans d'étude et ne motive pas suffisamment son envie de les reprendre alors que cette formation existe localement. De plus, il ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable : intérêt au recours

a.- Lors des plaidoiries, la partie défenderesse soulève le défaut de l'intérêt au recours, la qualité d'étudiant du requérant et son inscription n'étant plus démontrées actuellement. La partie requérante déclare quant à elle que le visa est sollicité pour l'ensemble du cycle d'études et non pour une période bien déterminée et soutient que les délais de procédure ne lui sont pas imputables.

b.- Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

c.- S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à

l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Les raisonnements tenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être suivis. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

d.- De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

e.- Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation en sa première branche.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation la directive 2016/801, de la violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Dans une première branche, elle précise en premier lieu ainsi que "la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du requérant et sur les pièces de son dossier administratif. Qu'en effet, dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que le requérant séjournera à d'autres fins que ses études. Que la partie adverse se contente de relever que « le requérant n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait obtenir (après plusieurs reformulations, il déclare qu'il voudrait avoir plus de connaissance en électromécanique et en mécanique) ». Qu'en l'espèce, l'intéressé titulaire d'un baccalauréat en électrotechnique et d'une licence BTS en Génie logiciel, a saisi l'opportunité qui s'est présenté à lui de pouvoir travailler immédiatement. Cependant, au cours de sa carrière professionnelle, il a réalisé qu'il lui manque le volet électromécanique et mécanique dans sa formation, raison pour laquelle il postule pour faire ces études dans un environnement aussi développé que la Belgique ; Qu'une analyse du dossier de

l'intéressé révèle la cohérence dans son projet d'études et professionnel de sorte que l'on peut conclure à ce que la méconnaissance du secteur de formation et de travail de l'intéressé, vient de l'agent de l'orientation et non de l'intéressé ; Et d'autant plus que l'intéressé a une équivalence de son diplôme lui donnant accès aux études supérieures technique de type court, ce que l'intéressé veut poursuivre en Belgique ; Qu'en ce qui concerne son projet professionnel, le requérant aurait déclaré qu'il compte « retourner dans son pays pour travailler dans une industrie de production en qualité de Responsable de Maintenance, puis à la longue mettre sur pied sa propre société électrique » Qu'en l'espèce, le requérant est titulaire d'un Baccalauréat de l'enseignement secondaire technique industriel F3 électrotechnique obtenu en 2020 ; et est également titulaire d'un BTS en Génie Logiciel obtenu au cours de l'année 2020-2021 ; il dispose également d'une expérience professionnelle en tant que technicien de maintenance au sein de la société YIFO SARL, où exerce les tâches liées à la maintenance des moteurs électriques. Que le requérant a obtenu une attestation d'admission pour l'année académique 2024-2025 en Belgique afin de suivre des études supérieures en vue de l'obtention du diplôme de Bachelier en Électromécanique – Orientation électromécanique et Maintenance : diplôme qui lui permettra de réaliser ses objectifs professionnels, à savoir l'ouverture de sa propre entreprise, en maintien et 6 entretien de moteur électrique et mécanique; et par la suite une entreprise en maintien et entretien de ligne de transport et de distribution en l'énergie électrique. Durant sa formation, l'intéressé bénéficiera surtout d'expérience pratique dans l'univers professionnel à travers la réalisation de stages académiques au sein de grandes structures, contrairement aux formations dans ce domaine proposées localement au Cameroun. Le requérant considère donc que c'est en cela que la formation proposée par l'EAFC de NamurCadets présente une plus-value dans la formation académique du requérant et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi camerounais. En acquérant ainsi des connaissances théoriques et professionnelles, suite à la formation envisagée, en qualité d'électromécanicien, le requérant saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine. La formation de l'intéressé lui permettra donc de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et d'améliorer la maintenance et l'optimisation des équipements comportant des éléments électriques et mécaniques des entreprises camerounaise en leur proposant une autre façon de concevoir le métier d'électromécanicien. Que dès lors son projet professionnel est bien développé et cohérent avec les études envisagées ; Que l'évocation d'éléments généraux et stéréotypés est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif et dénote de l'erreur manifeste d'appréciation. Qu'en l'espèce, les dispositions sur lesquelles se fonde la décision contestée imposent donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration". Elle cite alors de la jurisprudence du Conseil de céans et ajoute que " si par impossible, il devait être admis que l'administration doive vérifier la volonté de la partie requérante de faire des études en Belgique uniquement par le biais de cet interview, il convient de relever que cela , ne peut suffire à remettre en cause la réelle volonté de la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique dès lors que d'autres éléments (Questionnaire) du dossier administratif témoignent du contraire". Elle cite encore de la jurisprudence relative aux cas où les réponses du requérant aux questionnaires pourraient être considérées comme insuffisantes ou imprécises, quod non en l'espèce. Enfin, elle ajoute que "le requérant ne comprend pas non plus la raison pour laquelle la partie adverse estime que seul, l'entretien oral permet de mieux refléter son projet d'études dans la mesure où les aptitudes à mieux se défendre sur le plan rédactionnel ou à l'oral sont fonctions de plusieurs facteurs (stress, fatigue, état de santé, nature,...) et diffèrent d'une personne (raison pour laquelle, probablement, la même partie adverse a instauré un entretien écrit comme oral)". Elle conclut en estimant que "les motifs de la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et ne permet pas à son destinataire d'en comprendre les justifications ; En l'espèce, la décision querellée n'est accompagnée d'aucune information sur les éléments concrets qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses du requérant aux questions qui lui ont été posées démontrent que le séjour du requérant poursuivrait d'autres finalités que les études ; plus précisément que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte- rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »".

En deuxième lieu, la partie requérante estime également que " le requérant expose très clairement dans son questionnaire ASP Études que les études souhaitées sont en adéquation avec la formation entamée localement ; que les études envisagées sont en parfaite cohérence avec les perspectives professionnelles envisagées ; Que les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse aurait dû tenir compte de l'ensemble du dossier administratif du requérant ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par ce dernier dans le questionnaire ASP Études; 8 Qu'il ressort de son dossier de demande de visa que, son parcours scolaire antérieur et son projet d'études sont en accord avec le programme d'études dispensé à l'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue (EAFC), en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance ; Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision querellée, tout dans

le parcours académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Qu'il est dès lors difficile, voire impossible pour le requérant, de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles la partie adverse estime qu'il y a une inadéquation entre la formation entamée localement et la formation envisagée ; Que le lien entre son parcours antérieur et les études projetées est parfaitement établi ; Que l'intéressé reste sans comprendre que la partie adverse ne s'explique nullement l'absence de prise en compte des déclarations contenues dans l'interview écrit ; Que le requérant considère donc que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les raisons concrètes qui l'ont poussé à prendre sa décision. Qu'il s'observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP Études », que la formation envisagée en Belgique lui permettra d'améliorer ses compétences au point d'envisager créer sa propre entreprise ; Que la qualité des études supérieures en Belgique est une motivation suffisante pour y poursuivre ses études, sans que la question de l'existence des études similaires dans son pays d'origine ne se pose et ce d'autant plus que l'intéressé a obtenu une inscription dans une école subsidiée ; L'EAFC propose un programme d'études à la hauteur de ses attentes et de ses perspectives professionnelles et lui permettra d'obtenir un diplôme reconnu sur le plan international. Une analyse minutieuse du programme détaillé du requérant, disponible sur le site de l'EAFC, aurait permis à la partie adverse de constater que l'ensemble du programme suivi par le requérant au cours de son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en électrotechnique, ainsi que son BTS en Génie logiciel, est en lien avec les études envisagées ; La formation antérieure du requérant lui a permis d'acquérir certaines bases dans le domaine de la formation envisagée à travers les modules tels que les mathématiques, les statistiques, l'électricité, l'anglais, la mécanique ; En outre, son expérience en tant que technicien de maintenance au sein de la société YIFO SARL, où il exerce des tâches liées à la maintenance des moteurs électriques, lui a permis d'acquérir de quelques connaissances pratiques en lien avec les études envisagées. Le lien existant donc entre ces études secondaires et son BTS et la formation envisagée se situe au niveau des connaissances et bases solides acquises, ainsi qu'au niveau des connaissances pratiques qu'il a acquis au cours de son expérience professionnelle au sein de la Société YIFO SARL en tant que technicien de maintenance. La formation envisagée lui permettra donc d'acquérir les compétences aussi bien théoriques que pratiques à l'échelle d'un diplôme reconnu sur le plan international ; 9 Il existe dès lors un lien entre son parcours académique antérieur et ses études envisagées en Belgique dans la mesure où l'objectif commun des deux formations repose au niveau des connaissances et bases solides. Que par ailleurs, dans son questionnaire ASP Études, le requérant a précisé son projet complet d'études envisagé en Belgique». Ainsi, afin de débuter au mieux ses études en Belgique, le requérant a obtenu un BTS en génie logiciel dans son pays d'origine, suite à son Baccalauréat, en vue d'acquérir des connaissances supplémentaires en lien avec la formation envisagée : De ce fait, le requérant a clairement expliqué son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un esprit de complémentarité avec ses études antérieures au Cameroun. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposé a minima d'expliquer en quoi est-ce que le requérant n'a pas motivé son choix d'étude en Belgique alors même qu'il a précisé dans son questionnaire qu'il est titulaire d'un baccalauréat en électrotechnique, d'un BTS en Génie logiciel, et dispose d'une expérience professionnelle en tant que technicien de maintenance, qui lui a donné la motivation d'obtenir un diplôme pour approfondir cette compétence. Le requérant ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'il a la certitude qu'il a rempli toutes les conditions exigées par l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. À cet égard, le Conseil dans son arrêt n° 210 397 du 1er octobre 2018 estime que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments quelle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ». En tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité, si le Conseil, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée « Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. » (CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651) ; Quod non, en l'espèce. Partant, la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi le projet d'études du requérant serait en inadéquation avec la formation entamée localement ; La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation qui aurait permis au requérant d'appréhender les motifs réels de son refus de visa devrait contenir un raisonnement qui lui permettrait de comprendre pourquoi son projet d'études serait en inadéquation avec sa formation antérieure; 10 Dès lors, on ne peut reprocher au requérant d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en Bachelier en Électromécanique à l'EAFC de Namur-Cadets. Qu'étant donné le degré de précision de ces documents, l'interview ne pouvait pas être plus précise. Que surabondamment, il convient de relever qu'en l'espèce, qu'il ne fait aucun doute que l'intéressé, qui est titulaire d'un Baccalauréat de l'enseignement

secondaire en Électrotechnique obtenu en 2020 et d'un BTS Génie logiciel obtenu en 2021 ; a la capacité de suivre l'enseignement envisagé en Belgique, aussi bien en raison de l'équivalence de son diplôme, que de la complémentarité dans ses études; Qu'il est sans conteste que l'intéressé est dans une continuité dans ses études dans la mesure où il existe un lien entre sa formation antérieure et les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique".

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2 précité puisque la partie défenderesse a considéré que

“En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980”.

Le Conseil observe tout d'abord, à la suite de ce que semble indiquer la partie requérante, que la partie défenderesse s'est manifestement uniquement fondée sur « la synthèse de l'entretien » alors qu'il y avait d'autres sources ainsi qu'elle le précise dans son moyen et réitère lors des plaidoiries.

Or, les quatre paragraphes précédent celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit :

“ [...] Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

” Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Electromécanique, formation qui s'étendra sur 3ans. A l'issue de sa formation, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait obtenir (après plusieurs reformulations, il déclare qu'il voudrait avoir plus de connaissance en électromécanique et en mécanique). Son objectif professionnel est de retourner dans son pays pour travailler dans une industrie de production en qualité de Responsable de Maintenance, puis à la longue mettre sur pied sa propre société électrique. Le candidat déclare être à sa deuxième tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, il compte continuer sa formation localement. Un ami de la famille qui se porte garant est marié avec 3 enfants, réside en France et exerce en tant que Consultant en informatique. Il sera logé dans un kot étudiant. Le choix de la Belgique est motivé par la renommée de la formation et la reconnaissance des diplômes à l'international. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire en Electrotechnique et assez bon en l'entame du supérieur en Génie Logiciel.

Motivation de l'avis : le parcours du candidat en électrotechnique est passable avec de faibles notes dans les matières de la formation sollicitée et avec une reprise. Il ne semble pas être à l'aise durant l'entretien et donne des réponses superficielles. Son projet d'étude et son projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisé : il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir et ne connaît pas les débouchés de sa filière. Le candidat a observé une pause de 3ans d'étude et ne motive pas suffisamment son envie de les reprendre alors que cette formation existe localement. De plus, il ne dispose pas d'alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat. ”

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;”.

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer, au contraire de ce qu'elle affirme dans sa conclusion, que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l' « avis VIABEL » pour rendre sa décision : elle ne s'est donc fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le Conseil ne peut que rappeler que l'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ».

De plus, le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par VIABEL se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Dès lors, sur ce point le

Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande en se référant uniquement à cet avis rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, comme le fait la partie défenderesse, qu'une interview permet plus précisément de déterminer les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant lui-même alors qu'il peut s'appuyer sur des ressources extérieures, cet avantage est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction, signée par le requérant, des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels

“le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires”.

ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil ne peut, en particulier, retenir l'objection selon laquelle les griefs de la partie requérante visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Il en est de même de l'argument relatif à la lettre de motivation du requérant, lequel s'apparente à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres considérations de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE